

ARRETÉ DE CIRCULATION N°2019-18-02-01

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**, certaines interventions n'étant pas planifiables.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux vu la gêne et de le danger qu'ils peuvent présenter.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté autorise la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** à effectuer pour le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), sur les voies communales et départementales en agglomération, la maintenance préventive et curative de l'éclairage public de la commune d'Ornex.

Tout chantier de plus grande importance fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté au moins 10 jours avant l'intervention.

Article 2: Le présent arrêté est valable jusqu'au 31/12/2019.

Article 3: La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les agents de la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**.

Article 4: La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens pour les besoins du chantier et une déviation sera mise en place. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée de la façon la plus appropriée par la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** (manuellement, feux

tricolores ou panneaux de priorité).

A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 5: Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 6: La circulation de tous les véhicules est réglementée par une **limitation de vitesse à 30km/h** au droit du chantier.

Article 7: Pendant la durée des travaux, un cheminement piétonnier sécurisé sera maintenu sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES TELECOM ET SERVICES
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 18 février 2019



P/o Le Maire,
L'adjoint aux travaux
Willy DELAVENNE



Affiché le 20 février 2019

Certifié exécutoire le 20 février 2019

P/o Le Maire

L'adjoint aux travaux

Willy DELAVENNE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.